REPUBLIQUE FRANCAISE **N°2020035**
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le 31 Juillet à 14 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué le 24 Juillet, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Charles-Henri BIANCONI.

En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 15	Etaient présent : ANTONETTI Jean-Pierre, BARTOLI Jean-Christophe, BERQUEZ Zélia, BIANCONI Charles-Henri, CESARI Mathieu CUCCHI Caroline, GIUDICELLI Paul, POLVERINI Jérôme, QUILICHINI Paul, QUILICHINI Pierre, SAMPIERI Jean-Pierre, SANTARELLI Félix, TOMASI Jean-Vincent. Etaient représentés : MANICCIA Christophe, VAUTRIN Marie-Gabrielle Secrétaire de séance : MARIANI Mélody Le quorum étant réuni. le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Objet : Mise en place du compte épargne temps

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret initial du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la circulaire N°10-007135-D du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la FPT,

VU l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique,

Le Maire rappelle au Conseil que conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service.
Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Considérant l'avis du Comité technique en date du 10 Juillet 2020.

Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

M. le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps (C.E.T.) dans la collectivité.

I. PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être **inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

- les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, complémentaires, astreintes) à raison de 5 jours maximum par an.

Le CET peut être alimenté, dans la limite d'un **plafond global de 60 jours** et à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année, par :

- Des jours de congés annuels,
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT),
- Une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires si une délibération le prévoit,
- Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être épargnés.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature (*congés annuels, RTT* ..) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire informera à l'agent de la situation de son C.E.T. (*des jours épargnés et ses jours consommés*), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. *(selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004).*

II. L'UTILISATION DU C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 20 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 20 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- leur indemnisation selon la législation et la règlementation en vigueur ;
- leur maintien sur le C.E.T.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 20 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

ATTENTION : Il convient de noter que la délibération prévoyant les règles de fonctionnement du C.E.T. ne peut ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.

➢ **Le cas échéant si la collectivité le souhaite** :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Voix POUR :	15
Voix CONTRE :	-
ABSTENTION :	-
NON PARTICIPATION :	-

DECIDE : d'adopter les modalités ainsi proposées.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1er septembre 2020.

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Affichée et transmise en Préfecture le : 03/08/2020	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 31 Juillet 2020, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 03/08/2020 MAIRIE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO Corse du Sud Le Maire, Charles-Henri BIANCONI